

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGENIE FRANCE (ORTEC SOLEO)

CHE DE BRASEUX
REZ-DE-CHAUSSEE - BP 69 - ECOSITE DE VERT LE GRAND
91540 Echarcon

Références : **D2025-**

Code AIOT : 0006506689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement BIOGENIE FRANCE (ORTEC SOLEO) implanté CHE DE BRASEUX REZ-DE-CHAUSSEE - BP 69 - ECOSITE DE VERT LE GRAND 91540 ECHARCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGENIE FRANCE (ORTEC SOLEO)
- CHE DE BRASEUX REZ-DE-CHAUSSEE - BP 69 - ECOSITE DE VERT LE GRAND 91540 ECHARCON
- Code AIOT : 0006506689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement traite des terres polluées aux hydrocarbures par voie biologique au sein de l'ECOSITE de Vert le Grand. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actualisé le 24 juin 2013 et le 19 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Certificat d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.3.6 et 8.3.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 3	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 4.3.11 et 9.3.1	Sans objet
4	Rejets gazeux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 3.2.3 et 3.2.4	Sans objet
5	Portique de détection	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.5.1	Sans objet
7	FILIERE D ELIMINATION DES TERRES	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.7.1	Sans objet
8	STOCKS ET ORIGINE	Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.2.2 et 8.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit communiquer des éléments relatifs sur la gestion des CAP ainsi que sur l'acceptation de ballast.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative

Constats :

L'exploitant a présenté sa nouvelle organisation qui est passée par une restructuration des moyens humains lors du rachat par la société ORTEC (notamment au niveau des métiers support).

Le groupe ORTEC dispose déjà de deux centres en Île-de-France (un à Tours et un entre Vannes et Nantes). Le groupe représente 13 000 personnes à travers le monde. Le siège est basé à Aix-en-Provence.

L'exploitant indique qu'il a fait évoluer ses outils informatiques depuis le rachat : en effet, l'application de gestion des activités est désormais HESTIA Dépollution. Cette application très ergonomique regroupe le suivi des entrées/sorties, la traçabilité...

Les installations de traitement n'ont pas subi de modifications depuis la dernière visite d'inspection. L'exploitant n'a pas de projets spécifiques pour 2026 à développer. Le volume d'activité de l'établissement est conforme à son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets admis sur le site sont :

- les terres polluées répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1,
- les boues et sédiments de siccité supérieure ou égale à 30% répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1 :
 - issus du curage de réseaux d'assainissement de collectivités et d'activités commerciales/tertiaires/industrielles,
 - issus du curage et dragage de ruisseaux, fossés, canaux, ports, bassins d'orage...,
 - issus de séparateurs d'hydrocarbures,

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site.

La présence de cailloux, gravats, morceaux de béton dans les terres est admise dans une faible proportion.

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont 3000 de boues. À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site. Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40% de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut être modifié que sur la base d'une étude validée par l'inspection des installations classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment

enregistrées.

Les déchets admis sur l'installation de traitement proviennent majoritairement de la région Île-de-France et des régions limitrophes. Dans une moindre mesure, les terres et boues en provenance du reste du territoire français (métropole et Corse), et de façon exceptionnelle les terres et boues en provenance d'autres pays de l'Union Européenne, sont admis sur le site.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ne devra être accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

Constats :

Au travers des différentes journées retenues par sondage lors de l'inspection, il ressort que l'origine géographique des terres acceptées répond aux exigences de l'arrêté.

Seul un lot, lors de la journée du 11 septembre 2024, conduit à une réserve de l'inspection : en effet, du ballast a été accepté par l'exploitant. Ce ballast présentait une teneur en hydrocarbures faible. L'exploitant a indiqué qu'il avait répondu à un appel d'offres comprenant également des terres polluées (au total 3 CAP ouverts), mais seul le ballast a été apporté par le client. Aucun déclenchement du portique n'est à signaler sur ce produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le ballast, l'exploitant doit demander une évolution de son arrêté préfectoral, car ce déchet n'est pas explicitement visé dans les déchets autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 4.3.11 et 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.3.11

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre / Concentration maximale (mg/l)

DCO / 100

MES / 100

Hydrocarbures totaux / 5

Le bassin de rétention des eaux pluviales présente une capacité de 550 m³. Le séparateur à hydrocarbures permet de rejeter les effluents à un débit de fuite limité à 1l/s/ha.

9.3.1

L'exploitant fait réaliser au minimum une fois par an, par un organisme agréé par le ministère

chargé de l'inspection des installations classées, une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres visés à l'article 4.3.11. Dans le cas où aucun rejet n'a lieu, l'analyse n'est pas nécessaire.

Constats :

La campagne d'analyses sur les eaux pluviales a été menée en 2024. Les résultats ne mettent pas en évidence de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 3.2.3, et 3.2.4, 9.2.1.1 et 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets gazeux

Prescription contrôlée :

3.2.3

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 6%,

Concentrations instantanées en mg/Nm³, Biofiltres 1, 2 et 3 :

COV totaux : 110

H₂S : 5

HCN : 5

3.2.4

L'exploitant détermine le flux de matières polluantes émises annuellement au regard des résultats des diverses campagnes de mesures réalisées sur son site.

Titre 9 Chapitre 9.2 articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques sur l'ensemble de ses biofiltres suivant le programme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Paramètre / Fréquence

COV totaux / Mensuelle

H₂S / Mensuelle

HCN / Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre / Fréquence

COV totaux, H₂S et HCN / Annuelle

Constats :

L'exploitant, dans le cadre de son bilan annuel, a communiqué l'ensemble des résultats relatifs à ses biofiltres. Il ressort que les 3 biofiltres n'ont connu aucun incident. Les rejets en COVNM sont inférieurs à 20 mg/Nm³ (ce qui est donc conforme à l'arrêté). La concentration en HCN a été conforme sur toute l'année. La campagne extérieure de comparaison a également montré la

conformité des rejets.

Par ailleurs, l'exploitant a sollicité l'inspection sur un point particulier : comme l'exploitant l'avait évoqué lors de la dernière inspection annuelle sur le site d'Echarcon, il souhaite pouvoir améliorer ses biofiltres pour la sécurité du personnel, leur entretien et maintenance.

Suite au rachat par Ortec, l'exploitant souhaite profiter de leur expertise sur le sujet pour uniformiser le design de ses biofiltres (en s'inspirant des biofiltres de la plateforme de Valorterre).

La principale différence avec les biofiltres actuels porte sur le type de rejet :

- Côté Biogénie, rejet canalisé par cheminée avec les risques inhérents aux prélèvements en hauteur lors des contrôles et les contraintes techniques en termes de renouvellement de la biomasse filtrante.
- Côté Valorterre, rejet diffus sur la surface du substrat des biofiltres, garantissant la sécurité de prélèvement et la facilité de manipulation du média filtrant.

Gains/Avantages en faisant évoluer le design du biofiltre : suppression des manipulations de la bâche de recouvrement par le personnel, facilité d'accès pour l'entretien du système d'humidification, facilité d'accès pour les retournements ou changements des matrices des biofiltres avec les engins, respect des VLE.

Afin de valider l'efficacité d'une modification des conditions de rejet sur le centre d'Echarcon, l'exploitant propose donc de réaliser une étude comparative sur l'un des biofiltres en réalisant sur 6 mois un suivi des rejets atmosphériques surfaciques. Cela permettrait de valider la conformité des rejets et les comparer avec ceux des biofiltres en rejet canalisé.

Concernant les modalités pratiques, l'exploitant procédera à l'enlèvement de la bâche de recouvrement sur l'un des biofiltres et obturera temporairement la cheminée de collecte des effluents sur une période de 6 mois. La méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera identique à celle des plateformes Valorterre du groupe.

L'exploitant demande par conséquent, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, d'obtenir l'accord de l'inspection pour la mise en place de cet essai sur le biofiltre connecté aux aires 1, 2 et 3 du site d'Echarcon, et de réaliser avec le prestataire SOCOTEC le suivi des rejets en mode diffus suivant la méthodologie présentée dans le rapport communiqué dans le courriel de demande (tout en suivant la fréquence et les paramètres de l'Arrêté Préfectoral actuel sur une période de 6 mois sur l'année 2026).

L'ensemble des mesures sera ensuite communiqué dans un rapport compilant les données obtenues qui pourront permettre une demande de modification de l'Arrêté Préfectoral par la suite pour les 3 biofiltres présents sur site (en cas de non-respect d'une des VLE lors des mesures, l'exploitant propose d'arrêter l'essai et de remettre le rejet du biofiltre en mode canalisé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection émet un avis favorable à la demande de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Portique de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Portique de détection

Prescription contrôlée :

Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. La vitesse des véhicules entrants est adaptée pour permettre un contrôle.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Constats :

L'exploitant a fait contrôler et étalonner son dispositif de détection.

Lors de la pesée, les données sont directement compilées dans l'application HESTIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : certificat d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.3.6 et 8.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, CAP

Prescription contrôlée :

Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable au producteur ou détenteur de tout lot de terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Un lot est constitué de terres ou boues de même provenance et de composition physico-chimique et bactériologique homogène. Il n'est pas admis de mélanger des terres ou boues d'origines différentes avant leur arrivée sur le centre. Le certificat visé au 1er alinéa du présent article est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres ou boues.

La durée de validité du certificat est d'un an au maximum. Le renouvellement d'un tel certificat ne peut intervenir qu'après une nouvelle caractérisation des terres ou boues destinées à être traitées sur le site.

Acceptation de terres ou boues sans caractérisation préalable

Une acceptation sans caractérisation, information ou certificat d'acceptation préalable des terres ou boues peut être exceptionnellement admise. L'urgence de la situation doit être justifiée (cela peut être le cas par exemple lors d'un déversement accidentel, d'une excavation avec découverte d'une pollution non caractérisée). L'historique de la pollution sera parfaitement défini.

A réception sur le site, les terres ou boues seront isolées sur une aire étanche, matérialisée au sol et affectée uniquement aux acceptations en urgence.

Les terres ou boues seront recouvertes par une bâche afin d'éviter l'envol des poussières.

Une analyse de caractérisation sera immédiatement réalisée sur chacun des lots de terres ou boues polluées.

Si ces analyses sont conformes aux critères d'acceptation définis dans le présent arrêté, alors ces terres seront mises en traitement. Dans le cas contraire ces terres ou boues seront refusées et évacuées vers une filière adaptée, sous un délai n'excédant pas quinze jours. Le registre des refus sera complété.

La quantité de terres ou boues admises suivant cette procédure particulière sur site ne peut excéder la capacité d'accueil de l'aire dédiée à cet effet.

Un registre permettant de retracer les terres ou boues admises sous ces conditions comprendra au minimum les informations suivantes : quantité admise, origine, date d'admission, motivation de la prise en charge....

Constats :

L'inspection a contrôlé les articles susvisés en choisissant, aléatoirement, quatre jours.

Journée du 11/09/2024

La première date retenue par l'inspection était le 11 septembre 2024. Lors de cette journée, seules 6 entrées pour le même CAP référencé CAP A6599 ont été comptabilisées. Les terres (ballast) provenaient d'un chantier SNCF à Auneau (77). La prévision de sortie était à 50 % du K3 (inerte) et 50 % du K2 (non-dangereux). L'analyse initiale du 11 septembre montre uniquement la présence de traces d'hydrocarbures (teneur inférieure à 500 mg/kg). La seconde analyse du 16/09 confirme les teneurs de la première analyse.

Le CAP a été délivré le 09/09/24 pour une première réception en date du 10/09, pour un global estimé à 200 tonnes. Au total, 176,64 tonnes ont été réceptionnées le 11/09 pour un volume total de 550,04 tonnes pour ce CAP. L'ensemble des terres ont été placées dans le lot 9905 (lot monoCAP), Aire 3 pipe 08-10.

L'exploitant a utilisé le ballast pour une piste de chantier en valorisation extérieure et le reste sur son site pour le dispositif de drainage autour des biopiles.

Journée du 06/11/2024

Pour la journée du 06/11/2024, 15 entrées sont recensées sur 5 CAP différents :

- a) CAP A6532** : Chantier Séché Eco Services à Bourges (18)
b) CAP A6600 : Chantier RFM à Châtenay Malabry (92)
c) CAP A6618 : Chantier Biogénie à Arpajon (91)
d) CAP A6653 : Chantier Séché Urgences Interventions (SUI) à Fontenay les Briis (91)
e) CAP A6659 : Chantier Séché Urgences Interventions (SUI) à Chambry (77)

a) La prévision de sortie était à 100 % du K3. Le CAP a été édité le 4 juin 2024 pour une première livraison le 10 juillet. Le tonnage prévisionnel du CAP était de 1 500 tonnes pour une réception globale effective de 1 418,04 t.

L'analyse initiale du 18 novembre montre uniquement la faible présence d'hydrocarbures (teneur inférieure à 100 mg/kg) et de HAP (<15 mg/kg). L'analyse du 18/11 ainsi que celle du 09/12 confirment les teneurs mesurées lors de la première analyse.

Le CAP a été créé le 24/06/24 pour une première réception en date du 10/07. 204,08 tonnes ont été réceptionnées le 06/11 pour un volume total de 1418 tonnes. Les terres du 06/11 ont été placées dans le lot 9922 (monoCAP), Aire 4 pipe 33-34. Ce lot est ressorti en K3+ vers la société SECM à Boissy sous Saint Yon le 17 janvier 2025.

b) Le CAP, sur la base de la fiche d'identification du 03/09, a été délivré le 10/09/24 pour une première réception en date du 13/09 et un total prévisionnel de 600 tonnes. 563 tonnes ont été réceptionnées le 06/11 pour un volume total de 6188 tonnes. Le CAP aurait dû être refait car la différence entre le volume estimé et le volume accueilli est importante.

Les terres du 06/11 ont été placées dans le lot 9920, Aire 7 pipe 32-34 (monoCAP).

La prévision de sortie était à 50% K3 / 50% K3+. L'analyse initiale du 14 novembre montre déjà le respect des valeurs limites pour une sortie en K3. La seconde analyse du 14 novembre confirme les teneurs rencontrées.

Ce lot est ressorti en K3 vers la société Fulchiron Industrielle (91) à partir du 30/01/2025.

c) Le CAP, sur la base de la fiche d'identification du 27/09, a été délivré le même jour pour une première réception en date du 02/10 et un total prévisionnel de 6 228 tonnes. Un peu plus de 200 tonnes ont été réceptionnées le 06/11 pour un volume total accepté de 10 878,96 tonnes. Le CAP aurait dû être refait car la différence entre le volume estimé et le volume accueilli est importante. Les terres du 6/11 ont été placées dans les lots :

- Lot 9921 (monoCAP), Aire 8 pipe 22-23 : 187,96 pour un total de 502,80 T
- Lot 9923 (monoCAP), Aire 8 pipe 21-22 : 29,96 pour un total de 504,62 T

La prévision de sortie était à 100 % K3+.

L'analyse initiale du 6 novembre montre une faible concentration en hydrocarbures (<200 mg/kg).

Ce lot est ressorti en K3 chez Semavert Ballancourt (91) fin août-début septembre 2025. Le délai important de stockage s'explique par la volonté de l'exploitant de cribler le stock et de le faire sécher.

Les analyses des lots 9921 et 9923 du 14 novembre confirment les teneurs rencontrées initialement et montrent une légère baisse de la concentration en hydrocarbures (passage à 50 mg/kg).

d) Le CAP, sur la base de la fiche d'identification, a été délivré le 05/11 pour une première réception en date du 06/11 et un volume global estimé à 15 tonnes. Un peu plus de 8 tonnes ont été réceptionnées le 06/11. Le CAP recouvre le volume accepté. Ce lot est une réception d'urgence pour une fuite de transformateur RTE.

Les terres du 06/11 ont été placées dans le lot Lot 9909, Aire 5 pipe 5-7 pour un total de 264,72 t qui compile 2 autres CAP :

- CAP A6619 : Chantier Biogénie à Montereau Fault Yonne (77) pour 253,36 t

- CAP A6659 : Chantier SUI à Chambry (77) pour 03,24 T

La prévision de sortie était à 100 % K3+.

L'analyse du 24 septembre du lot montre une concentration en hydrocarbures de 600 mg/kg et moins de 1 mg/kg en HAP. L'analyse du 7 octobre du lot montre une concentration en hydrocarbures de 6800 mg/kg et 5 mg/kg en HAP.

Ce lot est toujours en traitement.

Les analyses du CAP 6619 montrent une teneur en hydrocarbures de 3400 mg/kg tandis que celles du CAP 6659 montrent une teneur de 8400 mg/kg. De nouvelles analyses ont été réalisées en octobre, les résultats étaient en attente au moment de l'inspection.

e) Le CAP a été délivré le 20/11 après la première réception en date du 06/11 car ce dossier est une acceptation d'urgence. Le volume global prévu était de 40 tonnes. Un peu plus de 3 tonnes ont été réceptionnées le 06/11. Le CAP recouvre le volume accepté.

Les terres du 6/11 ont été placées dans le lot 9909, Aire 5 pipe 5-7, pour un volume total de 264,72 t et qui rassemble également les deux CAP suivants :

- CAP A6619 : Chantier Biogénie à Montereau Fault Yonne (77) pour 253,36 T
- CAP A6653 : Chantier SUI à Fontenay les Briis (91) pour 08,12 T

Concernant les 2 autres CAP, l'inspection renvoie au point d) de la présente fiche.

Ce lot est toujours en traitement.

Journée du 09/01/25

4 entrées ont été recensées sur 2 CAP le 9 janvier 2025.

Le premier CAP, référencé A6600, a été édité le 10/09/24 (prévision de sortie 50 % K3 / 50 % K3+). La première livraison date du 13 septembre. Le tonnage prévisionnel du CAP était de 600 tonnes mais la réception globale dépasse les 6000 t (cf ci-avant). Les terres du 9 janvier ont été placées au sein du lot 9957 (monoCAP), Aire 3 pipe 15-17 pour un total de 467,38 t. Les terres sont ressorties vers la société FULCHIRON le 03/06/2025. L'analyse du 15/01/25 met en évidence des teneurs très largement inférieures aux valeurs limites des déchets inertes. Les terres ont été maintenues sur site afin d'optimiser leur coût d'élimination/valorisation. Ce temps a été mis à profit également pour cribler le lot.

Le second CAP A6666 concerne un chantier HPC ENVIROTEC à Mennecy (91). Le CAP a été ouvert le 16/12/2024 pour un démarrage des livraisons le 09/01/2025. Le tonnage prévisionnel du CAP était fixé à 150 tonnes : 211,06 t ont été finalement reçues. Le léger dépassement ne remet pas en cause la validité du CAP. Les réceptions du 09 janvier ont été déposées dans le lot 9962, Aire 5 pipe 1-3 pour un total de 211,06 t. Les analyses initiales sont de l'ordre de 590 mg/kg en hydrocarbures. Le 15/01, la teneur est de 690 mg/kg.

Le traitement est toujours en cours.

Journée du 25/03/25

12 entrées ont été recensées sur 3 CAP pour un tonnage d'un peu plus de 215 t.

a) 30,94 t reçues le 25/03 pour le CAP EC25002 : ce CAP concerne le chantier SLB à Juvisy (91).

Le CAP a été ouvert le 21/01/2025 pour un démarrage des livraisons le 23/01/2025.

Le tonnage prévisionnel du CAP était de 1 000 tonnes, mais le volume reçu au total a finalement été de 3 398,50 t. Le CAP aurait dû être refait, car la différence entre le volume estimé et le volume accueilli est importante.

Les réceptions du 25 mars ont été dirigées vers le lot 9985 (monoCAP), Aire 4 pipe 14-16 pour un

total de 467,72 t. L'analyse CAP du 26/03 indiquait une ressortie de type terre sulfatée (13 000 mg/kg) tandis que les 2 analyses (31/03 et 14/04 (3100 mg/kg)) de lot estimaient plutôt une ressortie K3+ directe. L'exploitant a privilégié le seuil « terres sulfatées » : par conséquent, les terres ont été prises en charge par Recycleo (45) à partir du 13/08/2025 dans le cadre d'une « filière terres naturelles sulfatées » (sortie TN+).

b) 23,54 t acceptées le 25 mars pour le CAP EC25017 : ce CAP concerne le chantier Séché Eco Services à Vert le Petit (91). CAP ouvert le 28/02/2025 pour un démarrage des livraisons le 19/03/2025. Le tonnage prévisionnel (500 tonnes) et celui finalement accepté (569,80 t) sont concordants. Les réceptions du 25/03 ont été faites dans le Lot 9991 (monoCAP), Aire 6 pipe 15-17 pour un volume total dans ce lot de 463,84 t. Le traitement a été réalisé pendant 4 mois. Les terres ont été dirigées en TN+ vers Recycleo (45) à partir du 25/09/2025.

c) 161,28 t reçues le 25 mars pour le CAP EC25019T : ce CAP concerne le chantier RFM à Châtenay Malabry (92). Le CAP a été établi le 10 mars 2025 pour une sortie du lot à partir du 25/04/25. La durée de validité du CAP est donc largement effective. Le tonnage accepté est en lien avec le tonnage prévisionnel. Les réceptions ont été placées au sein du lot 9986 (monoCAP), Aire 4 pipe 9-11 (pour un total dans ce lot de 567,90 t). Le lot est sorti en K3 chez Fulchiron Industrielle (91) à partir du 25/04/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les coordonnées x,y du lot couvert par le CAP EC25017.

L'exploitant doit proposer une nouvelle approche pour l'acceptation des lots dont les volumes dépassent largement les volumes fixés dans le CAP. L'exploitant a indiqué qu'avec son nouveau logiciel de suivi, la réédition d'un nouveau CAP devrait être plus aisée qu'auparavant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : FILIERE D'ELIMINATION DES TERRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.71

Thème(s) : Risques chroniques, Filière d'élimination des terres

Prescription contrôlée :

Analyse des terres et des boues après traitement

Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres et les boues traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses comportent des tests de lixiviation réalisés selon la norme NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4 et des tests sur le contenu total (sur brut) et portent sur les paramètres physico-chimiques spécifiés à l'article 8.3.1 du présent titre, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble sont également évaluées. Certains paramètres pourront ne pas faire l'objet d'une analyse s'ils ont

été caractérisés en entrée, et si le traitement mis en œuvre est sans effet sur ce paramètre.

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, les analyses visent également les teneurs en salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes.

L'échantillonnage des terres est conservé pendant une durée minimale de 6 mois.

Les résultats des analyses sont conservés sur le site a minima 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a contrôlé l'article susvisé en choisissant, aléatoirement, trois jours.

Journée du 12/05/25

Un CAP (EC25002) a été accepté au travers de 2 entrées. Ce CAP a fait l'objet d'une présentation dans le point de contrôle précédent. Les 24 tonnes reçues ont été placées au sein du Lot 10005 (monoCAP), Aire 4 pipe 18-20 (pour un total de 381,16 t). Les terres sont sorties vers RECYCLEO.

Journée du 07/07/25

Il y a eu 12 entrées sur 2 CAP cumulant 324 t. Le CAP EC25005 [Chantier Totalenergies à Venoy (89)] a été établi le 5 février 2025 pour une première livraison le 26/05/25. 12,44 t ont été réceptionnées le 7 juillet et placées dans le lot 10029 (monoCAP), Aire 6 pipe 28-29. Le CAP prévoyait une réception de 30 t. Au final, 47 t ont été acceptées. Les analyses du 10 juillet montrent une concentration légèrement inférieure à 500 mg/kg en hydrocarbures et celle du 20 août, 730 mg/kg. Le traitement est toujours en cours.

Le second CAP EC25048T concerne un chantier Demathieu Bard à Montereau sur le Jard (77). 312,16 tonnes ont été acceptées sur cette journée. Le CAP a été établi peu de temps avant la journée retenue du 7 juillet. Les premières livraisons datent du 3 juillet. Le tonnage prévu dans le CAP est cohérent avec le tonnage réellement reçu. Les terres ont été placées dans le lot 10028 (monoCAP), Aire 5 pipe 23-25 (total de 567,34 t). Les analyses confirment une sortie en K3 : les terres ont été envoyées depuis le 11/09 vers la société FULCHIRON.

Journée du 11/09/25

255,94 Tonnes réceptionnées sur 2 CAP au travers de 9 entrées.

Le 1^{er} CAP EC25039.3T concerne un chantier Biogénie à Chuelles (45). 227,96 t ont été reçues le 11/09. L'analyse du CAP présente une teneur de 4300 mg/kg en hydrocarbures.

Les terres ont été réparties dans les lots :

- Lot 10048, Aire 2 pipe 3-5 : 199,54 T pour un total de 399,62 T

L'analyse du 15/09 du lot présente une teneur de 5500 mg/kg en hydrocarbures.

- Lot 10065, Aire 2 pipe 5-7 : 28,42 T pour un total de 402,72 T

L'analyse du 17/09 présente une teneur de 3400 mg/kg en hydrocarbures.

Le second CAP EC25073T est relatif à un Chantier ENDEP à Cosne Cours sur Loire (58).

27,98 t ont été reçues. Le tonnage prévisionnel du CAP a été dépassé. Les terres ont été placées dans le lot 10064, Aire 1 pipe 1-3 (total de 214,26 t). Le lot est en attente de destination.

Concernant l'examen d'un dossier spécifique d'ancienne station de distribution carburant, l'inspection renvoie au CAP A6666 abordé précédemment.

L'inspection a examiné en complément le jour de l'inspection le CAP 2587 : celui-ci concerne un chantier sur Corbeil-Essonnes géré par le SIARCE. Les terres étaient impactées par la renouée du Japon (500 m³ attendus). Le CAP a été créé le 12 novembre 2025. L'exploitant a mis au point un protocole sur site permettant de traiter la problématique "espèces envahissantes". Lors de la visite, l'inspection a pu constater le stock en cours de traitement (la température de traitement était de 82 °C).

Un autre chantier concernant une plateforme TOTAL était également en traitement (terres grasses présentant une teneur en hydrocarbures de l'ordre de 2000 mg/kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : STOCKS ET ORIGINE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 8.2.2 et 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stocks et origine

Prescription contrôlée :

Stocks sur site

La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont 3000 de boues. A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.

Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40% de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut être modifié que sur la base d'une étude validée par l'inspection des installations classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.

origine géographique des terres

Les déchets admis sur l'installation de traitement proviennent majoritairement de la région Ile-de-France et des régions limitrophes. Dans une moindre mesure, les terres et boues en provenance du reste du territoire français (métropole et Corse), et de façon exceptionnelle les terres et boues en provenance d'autres pays de l'Union Européenne, sont admis sur le site.

Tout déchet en provenance de l'étranger relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontalier ne devra être accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

Constats :

L'exploitant précise qu'il a comptabilisé 44 000 tonnes en entrée et 48 000 tonnes en sortie sur l'année 2025. Au moment de l'inspection, 28 640 tonnes étaient stockées sur le site. L'exploitant indique qu'il accepte environ 3000 t/mois de terres sur son site depuis le début de l'année. Depuis juin, l'activité est légèrement plus importante (environ 5000 t/mois en moyenne).

L'exploitant n'accepte plus les boues depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

BIOGENIE FRANCE (ORTEC SOLEO)

CHE DE BRASEUX
REZ-DE-CHAUSSEE - BP 69 - ECOSITE DE VERT LE GRAND
91540 Echarcon

inspection 13/11/25





